

L'écran de contrôle, la règle et son exception

Interdiction de diffuser les images au public — sauf l'écran « miroir » d'entrée, encadré par la CNIL

« Mur d'images » en accueil : infraction majeure. Écran miroir à l'entrée montrant le client à lui-même : exception tolérée, sous conditions strictes.

Un principe strict, une exception précise, des obligations à respecter

1

Un principe d'interdiction stricte

Le CSI et la CNIL sont formels : par principe, les images ne doivent jamais être diffusées en direct à la vue du public.

2

Une exception : l'écran « miroir »

La CNIL tolère le moniteur d'entrée qui ne montre au client que sa propre image, à titre dissuasif.

3

Des obligations qui subsistent

Affichage réglementaire obligatoire et interdiction de toute analyse biométrique cachée du client.

L'interdiction de diffuser les images en temps réel à la vue du public



Pourquoi cette interdiction ?

La diffusion en direct sur des écrans ouverts à tous porte une atteinte disproportionnée à la vie privée des personnes filmées. Un client, un visiteur ou un usager n'a pas à être exposé en direct sur un moniteur visible par n'importe quel autre client ou passant.



Une interdiction assortie d'une exception précise

Les postes de visionnage et d'enregistrement doivent être situés dans des locaux sécurisés, réservés aux personnes habilitées. Seul l'écran « miroir » d'entrée, qui ne montre au client que lui-même, échappe à ce principe — sous des conditions strictes détaillées page suivante.

Pourquoi l'écran « miroir » à l'entrée est autorisé

1

Pas de violation de la confidentialité

L'écran montre uniquement, en direct, le client qui franchit le seuil — jamais les autres clients en magasin ni les zones réservées au personnel.

2

But dissuasif légitime

La CNIL tolère ces moniteurs car leur seul objectif est d'informer le client qu'il entre en zone sous vidéosurveillance — un outil de prévention contre le vol.

3

Pas de détournement

Le public ne voit que sa propre image en entrant : aucune transmission d'images de tiers à des personnes non autorisées.

Même autorisé, l'écran miroir reste sous conditions



L'affichage obligatoire

La présence de l'écran miroir ne remplace pas l'obligation d'apposer une affiche réglementaire : pictogramme caméra, finalités du traitement, durée de conservation et modalités d'exercice des droits.



Pas d'analyse biométrique cachée

L'écran doit rester un simple retour vidéo. Si le système analyse en arrière-plan le profil du client (âge, sexe) ou des données biométriques sans consentement explicite et éclairé, le dispositif redevient illégal.

Des sanctions cumulables à trois niveaux

PLAN ADMINISTRATIF ET FINANCIER

20 M€

ou 4 % du CA annuel mondial
(manquements les plus graves au RGPD)

*Mises en demeure publiques de la CNIL,
enjoignant de cesser immédiatement
l'infraction.*

PLAN PRÉFECTORAL

Abrogation

ou suspension de l'autorisation d'exploiter

*Obligation de couper purement et simplement
le dispositif de vidéoprotection.*

PLAN PÉNAL

45 000 €

d'amende pour les personnes morales

*Peines d'emprisonnement possibles en cas de
récidive ou de captation de zones intimes.*

Rassurer et dissuader, sans exposer les flux vidéo à des tiers



Le recours aux panonceaux d'information (obligatoire)

La loi impose d'apposer des panonceaux ou affiches bien visibles signalant que le site est sous vidéoprotection. C'est cet affichage officiel qui assure la dissuasion juridique requise — pas la vision en direct des caméras.



L'isolement physique des écrans

Si des écrans de contrôle doivent être conservés pour les équipes, placez-les dans un bureau administratif arrière, derrière un comptoir fermé, ou avec des filtres de confidentialité / cloisons opaques. Seul l'écran « miroir » d'entrée, cadré sur le seul client entrant, peut rester visible du public.

Les écrans « trompe-l'œil » ou d'affichage dynamique

Certains commerçants installent de faux écrans ou diffusent de fausses caméras pour dissuader — à ne pas confondre avec l'écran miroir légitime, qui montre le client à lui-même.



Si l'écran diffuse de véritables flux vidéo captés par de vraies caméras et qu'il est visible du public, l'infraction est caractérisée — peu importe qu'il s'agisse d'un test ou d'une simulation.

La dissuasion ne doit jamais se faire au détriment des libertés

« La vue des caméras est un outil d'investigation et de sécurité ex-post, réservé aux autorités et aux équipes habilitées — en aucun cas une animation visuelle pour le public. »



Avant toute installation de moniteurs, un audit de l'agencement des locaux s'impose — y compris pour valider le cadrage strict d'un éventuel écran miroir et l'absence de traitement biométrique caché.

Un outil de preuve, jamais un spectacle.

ALTHENA · 09 72 14 54 19 / 06 98 08 36 36 · contact@althena.fr · www.althena.fr

Ce document a une vocation informationnelle et ne constitue pas une consultation juridique personnalisée.